



**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

Toulouse, le **11 MAI 2016**

## **Autorité environnementale**

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Réalville (82440)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant la demande et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement  
(évaluation environnementale)**

Par courrier en date du 3 mai 2016, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la Société Eurovia GPI qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Chemin de Contines » sur la commune de Réalville dans le département de Tarn-et-Garonne.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier de la consultation du public et à publier sur les sites internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Compte tenu de la nature du projet qui consiste à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de fabrication de 30 jours) sur un site qui a accueilli un poste d'enrobage pour la construction de l'autoroute A20, il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable par courrier du 10 mai 2016, mais elle préconise de vérifier l'absence d'impact sanitaire pour les riverains situés au Sud-Est du site.

L'exploitant s'engage à étudier l'impact sanitaire pour cette habitation.

De plus, l'ARS souhaite qu'une étude des niveaux sonores dans les zones à émergences réglementées soit réalisée dans le mois qui suit la mise en service de l'exploitation.

Le projet d'arrêté prescrit cette obligation dans un délai de 15 jours suivants la mise en service de l'installation, un contrôle des rejets atmosphériques est également prévu dans le même délai.

#### Gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable publique et le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau.

Les cabines mobiles des eaux sanitaires seront vidangées par un récupérateur agréé en fin de chantier.

Les eaux pluviales :

- provenant de l'aire de rétention étanche au niveau du stockage de bitumes et du fioul lourd transiteront vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé périphérique,
- de ruissellement du reste du site, susceptibles d'être polluées par des matières en suspension, seront récupérées dans un bassin équipé de deux filtres à paille (qui sera créé en partie nord-ouest) avant rejet dans le fossé longeant le site puis qui rejoint la Lère.

Ces traitements devraient permettre de ne pas aggraver l'état de la masse d'eau.

#### Préservation des milieux naturels

Le projet ne se situe pas dans un zonage de connaissance (type ZNIEFF...) ou dans un zonage de protection (type Natura 2000...). Le site présente un caractère anthropique, étant dédié à la mise en place de centrale d'enrobage (la dernière centrale d'enrobage à chaud présente sur site était exploitée lors de la construction de l'autoroute A20).

Dans le dossier présenté, deux visites de terrains ont été menées en mars 2016. Cette étude indique que le site présente peu d'intérêt, en effet, il est constitué d'un sol granulaire et partiellement revêtu d'enrobés. Les espèces concernant la flore sont communes à très communes, et sont très pauvres. Pour la faune, aucune espèce protégée n'a été repérée sur le site.

Le site a fait l'objet d'un nettoyage par le propriétaire actuel en vue de la vente éventuelle du terrain.

le site présente un intérêt écologique globalement faible.

#### Gestion des déchets

Tous les déchets générés par la Société Eurovia GPI sont stockés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation existante.

#### Prise en compte des nuisances pour les riverains

En prenant en compte le contexte local, l'étude présentée est proportionnée aux enjeux identifiés. Des mesures de réduction sont prévues et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

Un merlon va être renforcé entre le riverain le plus proche et l'installation afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### Au niveau des risques pour la sécurité et la santé des personnes

Dans l'ensemble, pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité de la demande de régularisation au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,  
et par délégation,



Eric PELLOQUIN

